

Grille de lecture des matières premières * pouvant entrer dans la formulation des aliments composés pour la production en label rouge « Gros bovins de boucherie » validée par la commission permanente IGP-LR-STG du 24 avril 2013

Matières premières du point C9 de la notice technique définissant les critères minimaux à remplir pour l'obtention d'un label rouge en « gros bovins de boucherie »	Dénomination du catalogue des matières premières en vigueur (Règlement (UE) n° 68/2013)
<ul style="list-style-type: none"> - grains de céréales, leurs produits et sous-produits, - graines ou fruits oléagineux, leurs produits et sous-produits, - graines de légumineuses, leurs produits et sous-produits, - tubercules et racines, leurs produits et sous-produits, - autres graines et fruits, leurs produits et sous-produits, - fourrages, y compris fourrages grossiers, - autres plantes, leurs produits et sous-produits, - produits laitiers, - minéraux. 	<ul style="list-style-type: none"> 1 - grains de céréales et produits dérivés, 2 - graines ou fruits d'oléagineux et produits dérivés, 3 - graines de légumineuses et produits dérivés, 4 - tubercules, racines et produits dérivés 5 - autres graines et fruits, et produits dérivés, 6 - fourrages, fourrages grossiers et produits dérivés, 7 - autres plantes, et produits dérivés, 8 - produits laitiers et produits dérivés, 11 - minéraux et produits dérivés, 12.1.1 - Protéine de methylophilus methylotrophus ; 12.1.2 - Protéine de methylococcus capsulatus (Bath) d'alca ligenes acidovorans, de bacillus brevis et de bacillus firmus ; 12.1.5 - Levures et composants de levures (levures de bière) ; 12.1.6 - Ensilage de mycellium issu de la fabrication de la pénicilline ; 12.2.1 - Vinasse [CMS(solubles de mélasse condensées)] 12.2.2 - Sous-produits de la fabrication d'acide L-glutamique ; 12.2.3 - Sous-produits de la fabrication de monochlorhydrate de L-lysine avec Brevibacterium lactofermentum. 13.3.1 - amidon 13.3.2.- amidon prégélatinisé 13.6.3 - Mono et diglycérides d'acides gras ; 13.11.1 - Propane-1,2-diol (propylène glycol).

* En outre, pendant toute la durée d'élevage, les additifs prévus par la réglementation peuvent être utilisés à l'exception de l'urée qui est interdite. Chaque cahier des charges indique les additifs pour l'alimentation animale, autres que l'urée, qu'il exclut (en indiquant la catégorie et le groupe fonctionnel selon la nomenclature en vigueur). Les produits et additifs d'origine animale sont interdits à l'exception des produits laitiers. (C12 et C13)

INAO

12, RUE HENRI ROL-TANGUY
TSA 30003
93555 MONTREUIL SOUS-BOIS CEDEX
TEL. 01 73 30 38 99 / TELECOPIE : 01 73 30 38 04
www.inao.gouv.fr